

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral du 06 JAN, 2023**  
**portant décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Projet de construction d'un mur de protection contre les inondations**  
**Société FROMARSAC - lieu-dit «La Cave», 86 Rue du 8 mai**  
**sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE (24430)**

REFERENCES

N°2022 24 256 002

DATE : 06 JAN, 2023

**Le Préfet de la Dordogne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le paragraphe IV de son article L.122-1 et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 2018 pour la commune de MARSAC- SUR-L'ISLE, commune d'implantation de l'entreprise de FROMARSAC ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2021 portant approbation du SAGE ISLE DRONNE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral RAA n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022, donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de PERIGUEUX ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance adressé en préfecture le 19 octobre 2022 par le directeur du site de l'entreprise FROMARSAC, composé d'un courrier d'accompagnement, du diagnostic de vulnérabilité, de la présentation de l'entreprise et de l'étude hydraulique du projet de protection contre les inondations, en particulier pour une crue décennale de la rivière ISLE ;

**Vu** le formulaire CERFA n° 14734\*03 de demande d'examen au cas par cas établi par l'entreprise FROMARSAC du 26 octobre 2022 concernant la construction d'un mur de protection contre les inondations susceptibles d'être provoquées par la rivière ISLE au niveau de l'entreprise et considéré comme complet le 15 novembre 2022 ;

**Considérant** que le préfet du département de la Dordogne représente l'autorité environnementale mentionnée à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la construction d'un mur de protection de l'entreprise contre les inondations, constituant l'extension envisagée, doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le règlement du PPRI impose aux entreprises soumises à la législation des installations classées de réaliser un plan de sécurité "inondation" dans les 5 ans suivant la date d'approbation du PPRI et que le diagnostic de vulnérabilité au risque inondation pour cette entreprise a été finalisé en 2022 ;

**Considérant** que le projet de l'entreprise FROMARSAC, implantée sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, de construire un mur de protection de 650 mètres en périphérie de l'usine et de 2,5 mètres à 3 mètres de hauteur correspond à un IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) relevant de la rubrique n° 3220 relative aux installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (de l'ordre de 47 500 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** que ce projet de IOTA relève de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui nécessite une procédure au cas par cas au titre de la catégorie n°10 - canalisation et régularisation des cours d'eau, concerne notamment des installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit majeur d'un cours d'eau, de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères ;

**Considérant** que cet ouvrage sera connexe (nécessaire) à l'installation classée régulièrement autorisée que constitue l'entreprise FROMARSAC - rubrique n° 3643 IED de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), considéré comme un mur de protection contre les crues et les inondations de la rivière ISLE concernant exclusivement l'ICPE et géré par l'exploitant de l'ICPE ;

**Considérant** que la localisation du projet se situe dans une zone à enjeux écologiques telle que la zone potentiellement humide déterminée lors de l'étude et susceptible d'être impactée par le tracé du mur de protection contre les inondations ;

**Considérant** que, lors d'une inondation, les eaux de l'ISLE montent progressivement vers l'ensemble du périmètre Nord et Ouest du site sans effet de seuil ou d'axe d'écoulement principal et que les écoulements sont très lents avec des vitesses inférieures à 0,2 m/s ;

**Considérant** que la société FROMARSAC souhaite disposer d'une protection contre les inondations pour une crue équivalente à la crue centennale, soit un niveau de protection de 2,08 m selon l'échelle locale avec une marge de sécurité de 0.3 m de protection supplémentaire, soit une hauteur locale de 2,38 m ;

**Considérant** que, après étude, l'impact du projet sur les variations de la ligne d'eau est très faible et inférieur à 1 cm en amont et en aval de l'entreprise ;

**Considérant** que l'implantation du mur de protection se fera en limite de l'emprise foncière de l'usine, ce qui permet de limiter considérablement les impacts sur les milieux environnants, en particulier sur les zones végétalisées inondables et susceptibles de constituer des zones de frayères pour les brochets ;

**Considérant** les résultats et conclusions de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études ANTEA GROUP et l'analyse réalisée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## Décide

### **Article 1<sup>er</sup> : décision préfectorale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de construction d'un mur de protection contre les inondations de la société FROMARSAC, fromagerie industrielle, située sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Toutefois, cette décision est prise sous réserve que des relevés de terrain soient réalisés et pris en compte dans l'élaboration de la demande de permis de construire pour déterminer la présence d'un cortège végétal et d'horizons de sol caractéristiques des zones humides, en application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 2 octobre 2009, ceci à l'endroit où le plan du mur semble impacter une zone déterminée comme potentiellement humide.

Les résultats devront immédiatement être communiqués au service des ICPE de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Dordogne.

Si la présence d'une zone humide est avérée et se trouve impactée par la construction du mur de protection, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre à hauteur de 150 % de la superficie impactée, ou bien le tracé prévu pour le mur devra être révisé pour éviter la zone considérée.

La connaissance de cette zone potentiellement humide doit être définie avant le dépôt de la demande de permis de construire pour définir, sans risque, le tracé du mur.

### **Article 2 : autres réglementations applicables**

La présente décision, délivrée en application du paragraphe IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles ce projet de IOTA pourrait être soumis.

### **Article 3 : information du public**

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Dordogne : <https://www.dordogne.gouv.fr>

### **Article 4 : délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, à adresser à Monsieur le préfet de Dordogne - Préfecture de la Dordogne, - 2 Rue Paul-Louis Courier - 24024 PERIGUEUX Cedex.
- d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois dans les mêmes conditions que le recours gracieux, à adresser à madame la présidente du Tribunal administratif de Bordeaux - 9, Rue Tastet - 33000 BORDEAUX.

### **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera notifiée à l'entreprise FROMARSAC.

Périgueux, le 06 JAN, 2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

